RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05-03-2020 - Convocation du 27-02-2020
Compte rendu affiché le : 09-03-2020

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND, sauf délibérations 2020-012 et 2020-013 : Madame Monique CERF
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF, sauf délibérations 2020-012 et 2020-013 : Madame Maryse MERARD

Nombre de conseillers	
En exercice	22
Présents	16
Votants	20 sauf délibérations 2020-012 et 2020-013 (19 votants)

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Laurent PETIT, Pierre MARRAY, Daniel BLOND
ABSENTS REPRESENTES : Jocelyne URBINATI à Monique CERF, Eric CAMUS à Patricia SERMET, Corinne TRAVERSIER à Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX à Laurent PETIT
ABSENTS : Clarisse MARTINEZ, Nicolas BONTINCK

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.
En conséquence, il déclare la séance ouverte.
Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.
Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte (Madame Maryse MERARD assure les fonctions de secrétaire pour les délibérations n° 2020-012 et 2020-013).
Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

£££

DELIBERATION N°2020-009 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du budget principal de la Commune dressé par le Trésorier comptable pour l'exercice 2019.
Ont été visées :
- Les opérations effectuées du 01/01/2019 au 31/12/2019,
- L'exécution budgétaire des différentes sections,
- La comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion pour l'exercice 2019 est conforme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

£££

DELIBERATION N°2020-010 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du budget annexe assainissement de la Commune dressé par le Trésorier comptable pour l'exercice 2019.
Ont été visées :
- Les opérations effectuées du 01/01/2019 au 31/12/2019,
- L'exécution budgétaire des différentes sections,
- La comptabilité des valeurs inactives

Le compte de gestion pour l'exercice 2019 est conforme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de déclarer que le compte de gestion du budget annexe assainissement dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

£££

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-011 : ELECTION D'UN PRESIDENT (E) DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 (COMMUNE ET ASSAINISSEMENT)

En application des articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président ». Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de son Président de séance.
Madame Monique CERF, Première Adjointe, est proposée.
En l'absence d'autres candidatures, un vote à mains levées est effectué.
Ce vote désigne à l'unanimité Madame Monique CERF, Première Adjointe.

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :
Abstention : 1 (Monique CERF)
- DECIDE de désigner Madame Monique CERF, Première Adjointe, en qualité de Présidente de séance, en vue de l'adoption des comptes administratifs de l'exercice 2019 pour le budget principal de la Commune et le budget annexe de l'assainissement.

£££

DELIBERATION N°2020-012 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;
Vu l'instruction budgétaire M14 ;
Vu les consultations de la commission finances des 8 et 16 janvier 2020 ;
Monsieur le Maire laisse la présidence à Madame Monique CERF, Première Adjointe, pour la présentation du compte administratif 2019 de la Commune ;

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2019 ont été les suivantes :
- section de fonctionnement – dépenses : 5 700 831.60 €
* charges à caractère général : 1 730 917.16 €
* charges de personnel : 2 347 866.07 €
* reversement au titre de la loi SRU (carence logements sociaux) : 343 228.71 €
* Fonds de péréquation (FPIC) : 275 792 €
* Contribution pour le redressement des finances publiques : 70 185.00 €
* Autres charges de gestion (contributions aux syndicats, indemnités élus, contribution au SDMIS et CCAS, subventions...) : 303 501.51 €
* charges financières et exceptionnelles : 221 599.10 €
* dotations aux provisions : 18 000 €
* opérations d'ordre (amortissements, cessions de biens) : 389 742.05 €

- section de fonctionnement – recettes : 13 059 334.24 €
* report résultat cumulé 2018 : 4 716 473.39 €
* remboursement maladie du personnel : 45 053.74 €
* rabais, ristournes sur achats : 887.46 €
* produits des services : 1 019 474.32 €
* impôts et taxes perçus : 6 118 024 €
* dotations de l'Etat et participations CAF : 822 227.65 €
* autres produits de gestion (dont revenus des immeubles) : 244 736.73 €
* produits exceptionnels et produits financiers : 48 528.16 €
* reprises de provisions : 25 000 €
* opérations d'ordre : 18 928.79 €

Résultat de la section de fonctionnement année 2019 : + 2 642 029.25 €

- section d'investissement - dépenses : 1 884 659.68 €
* emprunts et dettes assimilées : 910 572.63 €
* immobilisations incorporelles (maîtrise d'œuvre et missions annexes pour la construction des vestiaires du rugby) : 90 560.97 €
* immobilisations corporelles (travaux dans les bâtiments communaux, équipements divers..) : 477 665.55 €
* immobilisations en cours (fin des travaux de construction de l'école maternelle, travaux préventifs de voirie suite aux inondations, équipements divers) : 385 738.54 €
* opérations d'ordre : 18 928.79 €
* subvention opérations façades : 650 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

* taxe d'aménagement : 543.20 €
- **section d'investissement – recettes : 6 267 042.47 €**
* report résultat cumulé 2018 : 2 681 638.56 €
* FCTVA : 218 326.79 €
* Taxe d'aménagement : 253 637.08 €
* excédents de fonctionnement capitalisés : 2 500 000 €
* subventions d'investissement perçues (travaux suite inondations, matériels crèche, construction école maternelle) : 223 247.99 €
* dépôts et cautionnements : 450 €
* opérations d'ordre dont amortissements et sortie de biens : 389 742.05 €

Résultat de la section d'investissement année 2019 : + 1 700 744.23 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver le compte administratif 2019 du budget principal tel que présenté et annexé au présent rapport.

£££

DELIBERATION N°2020-013 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;
Vu l'instruction budgétaire M49 ;
Vu les consultations de la commission des finances des 8 et 16 janvier 2020 ;
Monsieur le Maire laisse la présidence à Madame Monique CERF, Première Adjointe, pour la présentation du compte administratif 2019 du budget annexe assainissement communal ;

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2019 ont été les suivantes :

- **section de fonctionnement - dépenses : 131 324.14 €**
* redevance au délégataire Cholton : 32 085.70 €
* participation versée au SMAAVO : 13 243.09 €
* charges financières : 2 460.40 €
* dotation aux amortissements : 83 534.95 €

- **section de fonctionnement – recettes : 636 078.65 €**
* *excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 388 607.70 €*
* reversements délégataire Cholton : 208 452.13 €
* opérations d'ordre : 39 018.82 €

(Résultat de la section fonctionnement année 2019 : + 116 146.81 €)

- **section d'investissement – dépenses : 300 501.64 €**
* *solde d'exécution négatif reporté de n-1 : 57 766.47 €*
* travaux montée de la rue, montée de Rognard et route de Mions : 122 799.42 €
* remboursements des emprunts : 53 002.36 €
* opérations d'ordre : 66 933.39 €

- **section d'investissement – recettes** : 334 746.56 €
* excédents de fonctionnement capitalisés : 201 766.47 €
* opérations d'ordre : 111 449.52 €
* remboursement TVA sur travaux effectués : 21 530.57 €

(Résultat de la section investissement année 2019 : + 92 011.39 €)

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement tel que présenté et annexé au présent rapport.

£££

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-014 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Monsieur le Maire indique qu'après avoir approuvé les comptes de gestion et administratif 2019 pour le budget principal de la commune de Chaponnay, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

Constatant qu'à la clôture de l'exercice 2019, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2019 Report antérieur	+ 2 642 029.25 € + 4 716 473.39 €	+ 1 700 744.23 € + 2 681 638.56 €
Résultat cumulé	**+ 7 358 502.64 €**	**+ 4 382 382.79 €**

Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement, d'un montant de 1 634 140.25 €,

Il est proposé de procéder à l'affectation suivante :
Section d'investissement :
* excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : 1 500 000.00 €

Et d'approuver les reports suivants :
Section d'investissement :
* excédent reporté au compte R001 : 4 382 382.79 €
Section de fonctionnement :
* excédent reporté au compte R002 : 5 858 502.64 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 en section d'investissement, pour la somme de 1 500 000.00 € au compte R1068,
- D'APPROUVER un report du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, au compte R002, pour un montant de 5 858 502.64 € et un report du résultat d'investissement de l'exercice 2019, au compte R001, pour un montant de 4 382 382.79 €.

£££

DELIBERATION N°2020-015 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Monsieur le Maire indique qu'après avoir approuvé les comptes de gestion et administratif 2019 pour le budget annexe assainissement de la commune de Chaponnay, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

Constatant qu'à la clôture de l'exercice 2019, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2019 Report antérieur	+ 116 146.81 € + 388 607.70 €	+ 92 011.39 € - 57 766.47 €
Résultat cumulé	**+ 504 754.51 €**	**+ 34 244.92 €**

- Compte tenu des restes à réaliser en dépenses d'investissement, pour un montant de 9 840 €

Il est proposé d'approuver les reports suivants :
Section d'investissement :
* excédent reporté au compte R001 : 34 244.92 €
Section de fonctionnement :
* excédent reporté au compte R002 : 504 754.51 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- D'APPROUVER un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de 504 754.51 € et un report du résultat d'investissement au compte R001, pour un montant de 34 244.92 €.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

£££

DELIBERATION N°2020-016 : COMMUNE - APPROBATION DES TAUX DES TROIS TAXES - ANNEE 2020

Monsieur le Maire rappelle les taux d'imposition approuvés par le Conseil municipal pour l'exercice 2019 :
- Taxe d'habitation : 11.21 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 13.70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire les taux à l'identique pour l'exercice 2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **PREND ACTE de cette proposition,**
- **DECIDE de maintenir pour l'année 2020 les trois taux suivants :**

*** Taxe d'habitation : 11.21 %**
*** Taxe foncière sur les propriétés bâties : 13.70 %**
*** Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %**

£££

DELIBERATION N°2020-017 : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU SYDER : MODE DE PARTICIPATION POUR L'ANNEE 2020

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) a porté à la connaissance de la Commune, l'état des charges dues pour l'année 2020.
Celui-ci s'élève à 469 754.67 euros.
Il est proposé au Conseil municipal de budgétiser partiellement la participation de la Commune, à hauteur de 68 268.67 euros, le reste étant fiscalisé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **DECIDE de budgétiser partiellement la participation de la Commune au Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), pour un montant de 68 268.67 euros, le reste étant fiscalisé,**
- **DIT que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits à l'article 65541 de la section de fonctionnement du Budget principal 2020.**

£££

DELIBERATION N°2020-018 : BUDGET PRINCIPAL 2020 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal, le budget primitif 2020 de la Commune de Chaponnay, conformément aux articles L2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
Ce budget est équilibré :
- en section de fonctionnement : 13 925 640.14 €
- en section d'investissement : 15 139 329.01 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, le 13 février 2020.
Après prise en compte de la dotation aux amortissements (opération d'ordre), le montant qui se dégage du fonctionnement permet d'effectuer un virement à la section d'investissement de 7 705 684.73 €.
Les dépenses d'investissement ont été exposées lors du débat d'orientations budgétaires.
Pour rappel, les crédits affectés portent sur les projets déjà engagés (extension du centre aéré, travaux de voirie de sécurisation, extension de la vidéosurveillance....) aux renouvellements ou acquisitions de matériels pour les services communaux, aux travaux d'entretien des bâtiments communaux, et le remboursement de la dette.
Les crédits disponibles seront affectés par l'équipe municipale entrante.
Les recettes réelles d'investissement comprennent essentiellement : l'excédent de fonctionnement capitalisé, le FCTVA, la taxe d'aménagement, les subventions à percevoir.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
*** vu l'avis des commissions finances des 8 et 16 janvier 2020,**
*** vu le débat d'orientations budgétaires du 13 février 2020,**
DECIDE :
- d'approuver le budget primitif principal 2020, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :
*** en section de fonctionnement : 13 925 640.14 €**
*** en section d'investissement : 15 139 329.01 €**
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

£££

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-019 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL 2020 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le budget assainissement 2020 de la Commune de Chaponnay, conformément aux articles L2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce budget est équilibré :
- en section de fonctionnement : 753 776 €
- en section d'investissement : 851 360 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, réuni le 13 février 2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
*** vu les commissions finances des 8 et 16 janvier 2020,**
*** vu le débat d'orientations budgétaires du 13 février 2020,**
DECIDE :
- d'approuver le budget primitif annexe assainissement pour l'année 2020, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :
- en section de fonctionnement : 753 776 €
- en section d'investissement : 851 360 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

£££

DELIBERATION N°2020-020 : EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES F 393, F 515 ET F 576

Par courrier en date du 5 février 2020, l'étude de Me Stéphanie GRIFFON et Me Laetitia GEORGES, notaires, a informé la commune de Chaponnay que Monsieur Patrick BLANC avait l'intention de vendre trois parcelles boisées cadastrées :

- section F n°393, sise lieudit Les Romatières à Chaponnay, d'une superficie de 730 m²,
- section F n° 515, sise lieudit Chatenay Mireaud à Chaponnay, d'une superficie de 5230 m²,
- section F n° 576, sise lieudit Les Chataignières à Chaponnay, d'une superficie de 3940 m².

En application des articles L. 331-24 et suivants du Code Forestier, la commune peut exercer son droit de préférence au prix et conditions fixés au préalable à la vente :

- Le prix de vente est :

F 393	Les Romatières	50,00 €
F 515	Chatenay Mireaud	550,00 €
F 576	Les Chataignières	450,00 €

- L'entrée en jouissance aura lieu par la signature de l'acte d'acquisition.
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.

Il acquittera tous les frais de la vente. Ces frais d'acte se répartissent comme suit : 500 € pour l'acquisition d'une seule parcelle, 600 € pour l'acquisition de deux parcelles et 700 € pour l'acquisition des trois parcelles.
La commune a informé l'étude notariale par lettre recommandée avec accusé de réception, datée du 12 février, de son intention d'exercer son droit de préférence.
L'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans le cadre de la politique de préservation du patrimoine forestier de la commune de Chaponnay.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Forestier,
Vu les éléments ci-avant exposés,
Considérant que le projet d'acquisition ne nécessite pas l'avis du Service des Domaines,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE l'acquisition des trois parcelles boisées cadastrées :
- section F n°393, sise lieudit Les Romatières, d'une superficie de 730 m²,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- section F n° 515, sise lieudit Chatenay Mireaud, d'une superficie de 5230 m²,
- section F n° 576, sise lieudit Les Chataignières, d'une superficie de 3940 m².
aux conditions et prix ci-dessus exposés,
- DIT que les frais et accessoires seront à la charge de la commune de Chaponnay,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- AUTORISE Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

£££

DELIBERATION N°2020-021 : COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014.

- **Décision 2020-001** : Construction d'une extension au centre de loisirs « L'Orée des champs » - lettre de commande pour une mission de contrôleur technique
- Bureau Alpes Contrôle (74 – Annecy le Vieux) : 5 184 € TTC
- **Décision 2020-002** : Construction d'une extension au centre de loisirs « L'Orée des champs » - lettre de commande pour une mission de coordinateur en matière de sécurité et de prévention de la santé
- APAVE SUD EUROPE (13 – Marseille) : 3 120 € TTC
- **Décision 2020-003** : Tarifs des activités du centre de loisirs et du pôle ados pour les petites vacances 2020
- **Décision 2020-004** : Défense des intérêts de la commune dans le cadre du recours indemnitaire intenté devant le Tribunal Administratif de Lyon par Monsieur ou Madame Jean-Pierre et Paulette EMILIO
- **Décision 2020-005** : Marché public de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée pour la construction d'une extension au centre de loisirs « L'Orée des champs »
- 86 L' ATELIER (69 – Oullins) : 28 175 € HT
- **Décision 2020-006** : Marché selon la procédure adaptée pour les travaux de rafraichissement des locaux de l'école maternelle Marlène Jobert
- ANVOLIA (38 – St Quentin Fallavier) : 135 454.02 € HT
- **Décision 2020-007** : Marché selon la procédure adaptée pour les travaux de construction des vestiaires du rugby et de locaux annexes – attribution du lot 8 : carrelage – faïences
- Entreprise SIAUX (38 – Chonas l'Ambellan) : 47 100 € HT
- **Décision 2020-008** : Bail commercial – Commune de Chaponnay / Maison LLEDO
- loyer annuel TTC : 19 308 €

****

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 09 mars 2020, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.